

18/AM  
MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat à l'Éducation

Nationale

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A

Le ~~Ministre de~~ l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 18 juillet 1952

vu la délibération du Conseil Municipal de CHAUVIGNY (Vienne) en date du 29 septembre 1952 portant adhésion au classement.

Vu l'arrêté du 17 septembre 1952 classant parmi les Monuments historiques l'église de ST-PIERRE-les-ÉGLISES à CHAUVIGNY (Vienne).

Arrête :

Article premier.

Le cimetière de CHAUVIGNY (Vienne) et les terrains constituant la berge, entre le cimetière et la Vienne (parcelles 296, 297 et 298 de la Section I du plan cadastral)

sont classés parmi les monuments historiques



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la  
Vienne  
et au Maire de la commune de CHAUVIGNY,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 13 Novembre 1952.



Signé A. CORNU



MINISTÈRE

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
Secrétariat d'Etat à  
l'Éducation Nationale  
DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

LE SECRETAIRE d'ETAT à l'EDUCATION NATIONALE

~~Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission<sup>Supérieure</sup> des Monuments  
historiques en date du 18 Juillet 1952*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Chauvigny (Vienne) portant adhésion au classement*

*Arrête :*

*Article premier.*

*l'Eglise de Saint-Pierre les Eglises à Chauvigny-  
(Vienne)*

*est classée parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la  
Vienne

et au Maire de la commune de CHAUVIGNY

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 17 Septembre 19<sup>52</sup>

signé: A. CORNU

